

N° 1163.

**ROYAUME-UNI
ET ESTHONIE**

Traité de commerce et de navigation,
avec déclaration, signé à Tallinn
(Reval), le 18 janvier 1926.

**UNITED KINGDOM
AND ESTHONIA**

Treaty of Commerce and Navigation,
with Declaration, signed at Tallinn
(Reval), January 18, 1926.

No. 1163. — TREATY¹ OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND ESTHONIA, SIGNED AT TALLINN (REVAL), JANUARY 18, 1926.

Texte officiel anglais communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Esthonie et par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 11 mai 1926.

THE ESTHONIAN REPUBLIC and HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, being desirous of further facilitating and extending the commercial relations already existing between their respective territories, have determined to conclude a Treaty of Commerce and Navigation with this object and have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say :

THE ESTHONIAN REPUBLIC :

His Excellency M. Antonius PIIP, Minister for Foreign Affairs of the Esthonian Republic ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

Sir John Charles Tudor VAUGHAN, K.C.M.G., M.V.O., His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Tallinn (Reval) ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article 1.

There shall be between the territories of the two Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall have liberty freely to come, with their ships and cargoes, to all places and ports in the territories of the other, to which subjects or citizens of that Contracting Party are, or may be, permitted to come, and shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation as are, or may be, enjoyed by subjects or citizens of that Contracting Party.

It is understood, however, that the preceding stipulations in no wise affect the laws, decrees and special regulations regarding commerce, industry and police in force in the territories of each of the two Contracting Parties and generally applicable to all foreigners.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn (Reval), le 3 mai 1926.

¹ TRADUCTION — TRANSLATION.N^o 1163. — TRAITÉ² DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'ESTHONIE, SIGNÉ A TALLINN (REVAL), LE 18 JANVIER 1926.

English official text communicated by the Esthonian Minister for Foreign Affairs, and by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Treaty took place May 11, 1926.

LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE et SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DE L'INDE, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales déjà existantes entre leurs pays respectifs, ont décidé de conclure à cet effet un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE :

Son Excellence M. Antonius PIIP, ministre des Affaires étrangères de la République esthonnienne ; et

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DE L'INDE :

Sir John Charles Tudor VAUGHAN, K.C.M.G., M.V.O., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à Tallinn (Reval) ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les territoires des deux Parties contractantes.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes auront entière liberté de se rendre, avec leurs navires et leurs cargaisons, dans tous les lieux et ports des territoires de l'autre Partie où des sujets ou citoyens de ladite Partie sont ou pourront être autorisés à se rendre ; ils jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou pourront jouir les sujets ou citoyens de cette Partie contractante.

Il est cependant entendu que les dispositions qui précèdent n'affectent en aucune façon les lois, décrets et règlements spéciaux relatifs au commerce, à l'industrie et à la police, en vigueur dans les territoires de chacune des deux Parties contractantes et applicables en général à tous les étrangers.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Tallinn (Reval), May 3, 1926.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall not be subject in respect of their persons or property, or in respect of their commerce or industry, to any taxes, whether general or local, or to imposts or obligations of any kind whatever, other or greater than those which are, or may be, imposed upon subjects or citizens of the other, or subjects or citizens of the most favoured nation.

Article 2.

The Contracting Parties agree that, in all matters relating to commerce, navigation and industry, any privilege, favour or immunity which either of the two Contracting Parties has actually granted, or may hereafter grant, to the ships and subjects or citizens of any other foreign country shall be extended, simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, to the ships and subjects or citizens of the other, it being their intention that the commerce, navigation and industry of each of the two Contracting Parties shall be placed in all respects on the footing of the most favoured nation.

Article 3.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable and immovable, which the laws of the second Contracting Party permit, or shall permit, the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament, or in any other manner, or acquire the same by inheritance, under the same conditions which are, or shall be, established with regard to subjects or citizens of the other Contracting Party. They shall not be subjected in any of the cases mentioned to any taxes, imposts or charges of whatever denomination other or higher than those which are, or shall be, applicable to subjects or citizens of the other Contracting Party.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall also be permitted, on compliance with the laws of the other Contracting Party, freely to export the proceeds of the sale of their property and their goods in general, without being subjected as foreigners to other or higher duties than those to which subjects or citizens of the second Contracting Party would be liable under similar circumstances.

Article 4.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory service whatever, whether in the army, navy, air force, national guard or militia. They shall similarly be exempted from all judicial, administrative and municipal functions whatever, other than those imposed by the laws relating to juries, as well as from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as an equivalent for personal service, and finally from any military exaction or requisition. The charges connected with the possession, by any title, of landed property are, however, excepted, as well as compulsory billeting and other special military exactions or requisitions to which all subjects or citizens of the second Contracting Party may be liable as owners or occupiers of buildings or land.

In the above respects the subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is, or may be, accorded to subjects or citizens of the most favoured nation.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes résidant sur les territoires de l'autre Partie ne seront pas soumis, en ce qui concerne leur personne ou leurs biens, leur commerce ou leur industrie, à des taxes quelconques, générales ou locales, ou à des impôts ou obligations de quelque nature que ce soit, autres ou plus lourds que ceux auxquels sont soumis ou pourront être soumis les sujets ou citoyens de l'autre Partie, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les Parties contractantes conviennent qu'en toute matière de commerce, de navigation et d'industrie, tous privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Parties contractantes a, en fait, accordés ou pourra ultérieurement accorder aux navires et aux sujets ou citoyens d'un autre Etat étranger quelconque, seront étendus simultanément et inconditionnellement, sans qu'il y ait lieu de formuler une demande à cet effet et sans compensation, aux navires et sujets ou citoyens de l'autre Partie, les Parties désirant que le commerce, la navigation et l'industrie de chacune d'elles jouissent pleinement à cet égard du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes résidant sur les territoires de l'autre, auront liberté pleine et entière d'acquérir et de posséder toutes catégories de biens, meubles et immeubles que la législation de l'autre pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux sujets ou citoyens d'un autre pays étranger quelconque. Ils pourront disposer desdits biens par voie de vente, d'échange, de donation, de mariage, de testament, ou de toute autre manière, ou les acquérir par voie d'héritage, dans des conditions analogues à celles qui sont ou pourront être établies en ce qui concerne les sujets ou citoyens de l'autre Partie. Ils ne seront assujettis, dans aucun des cas mentionnés ci-dessus à aucune taxe, impôt ou charge quelconque, sous quelque appellation que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront applicables à des sujets ou citoyens de l'autre Partie contractante.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes seront également autorisés, à condition qu'ils se conforment aux lois de l'autre Partie, à exporter librement le produit de la vente de leurs biens et marchandises en général, sans être pour cela astreints, en qualité d'étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux dont seraient frappés, dans des circonstances analogues, les sujets ou citoyens de ladite Partie.

Article 4.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes seront exemptés, dans les territoires de l'autre partie, de tout service militaire obligatoire, quel qu'il soit, dans l'armée, la marine, les forces aériennes, la garde nationale ou la milice. Ils seront pareillement exemptés de toutes fonctions d'ordre judiciaire, administratif ou municipal, quelles qu'elles soient, exception faite de celles qu'imposent les lois relatives aux jurys, ainsi que de toutes contributions en espèces ou en nature exigées en remplacement du service personnel, et, enfin, de toute imposition ou réquisition militaire. Les charges rattachées à la possession, à un titre quelconque, de propriétés foncières, forment toutefois exception à cette règle ainsi que le logement obligatoire de militaires et les autres impositions ou réquisitions particulières d'ordre militaire auxquels tous les sujets ou citoyens de la seconde Partie contractante peuvent être astreints en tant que propriétaires ou occupants d'immeubles ou de terres.

En ce qui concerne les points mentionnés ci-dessus, les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes ne jouiront pas, dans les territoires de l'autre Partie, d'un traitement moins favorable que celui qui est ou pourra être accordé aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article 5.

Articles produced or manufactured in the territories of one of the two Contracting Parties, imported into the territories of the other, from whatever place arriving, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed on the importation of any article, produced or manufactured in the territories of either of the two Contracting Parties, into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

The only exceptions to this general rule shall be in the case of the sanitary or other prohibitions occasioned by the necessity of securing the safety of persons, or of cattle or of plants useful to agriculture, and of the measures applicable in the territories of either of the two Contracting Parties to articles enjoying a direct or indirect bounty in the territories of the other Contracting Party.

Article 6.

As an exception from the general undertaking given by the Esthonian Government to accord most-favoured-nation treatment to the commerce of His Britannic Majesty's territories, it is understood that His Britannic Majesty will not claim the benefit of any Customs preferences or other facilities of whatever nature which are, or may be, granted by Esthonia in favour of Russia, Finland, Latvia or Lithuania in regard to Russian, Finnish, Latvian or Lithuanian goods respectively, so long as such preferences or facilities are not extended by Esthonia to any other foreign country.

Article 7.

Either of the two Contracting Parties has the right to require that articles which are imported from the territories of the other and are to be entitled in accordance with this Treaty to lower duties or charges than the articles the produce or manufacture of other foreign countries not placed on the footing of the most favoured nation must be accompanied by certificates of origin embodying such information and issued in such form as may reasonably be required in pursuance of the laws and regulations of the territories into which they are imported.

Article 8.

Articles produced or manufactured in the territories of either of the two Contracting Parties, exported to the territories of the other, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the two Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other foreign country.

Article 9.

The stipulations of the present Treaty with regard to the mutual accord of the treatment of the most favoured nation apply unconditionally to the treatment of commercial travellers and

Article 5.

Les articles, produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des deux Parties contractantes, et importés dans les territoires de l'autre Partie, quel que soit l'endroit dont ils arrivent, ne seront pas soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qu'acquittent les mêmes articles produits ou fabriqués dans un autre pays étranger quelconque. En outre, aucune interdiction ou restriction ne sera maintenue ou imposée à l'importation d'articles quelconques produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des deux Parties contractantes, lorsque ces articles pénètrent dans les territoires de l'autre Partie, quel que soit l'endroit dont ils arrivent, tant que les mêmes interdictions ou restrictions ne s'appliquent pas pareillement à l'importation des mêmes articles produits ou fabriqués dans un autre pays étranger quelconque.

Les seules exceptions à cette règle générale seront celles qui concernent les interdictions d'ordre sanitaire ou autre qu'il a été nécessaire d'établir pour assurer la protection des personnes, du bétail ou des plantes utiles à l'agriculture, et les mesures applicables dans les territoires de l'une ou de l'autre Partie contractante à des articles bénéficiant, dans les territoires de l'autre Partie contractante, de primes directes ou indirectes.

Article 6.

Par exception à l'engagement général pris par le Gouvernement esthonien d'octroyer le traitement de la nation la plus favorisée au commerce des territoires de Sa Majesté britannique, il est entendu que Sa Majesté britannique ne réclamera le bénéfice d'aucun régime de préférence douanière ou d'aucune autre facilité, quelle qu'en soit la nature, que l'Esthonie a accordés ou pourra accorder à la Russie, à la Finlande, à la Lettonie ou à la Lithuanie, en ce qui concerne respectivement les marchandises russes, finlandaises, lettonnes ou lithuaniennes, tant que ce régime de préférence ou ces facilités ne seront pas étendus à un autre pays étranger quelconque.

Article 7.

Chacune des deux Parties contractantes a le droit de demander que les articles importés des territoires de l'autre Partie et admis à bénéficier, conformément au présent traité, de droits ou charges moins élevés que les articles produits ou fabriqués dans d'autres pays étrangers ne bénéficiant pas de la clause de la nation la plus favorisée, soient accompagnés de certificats d'origine fournissant les renseignements et se conformant au modèle que l'on peut raisonnablement exiger en vertu des lois et règlements des territoires dans lesquels ces articles sont importés.

Article 8.

Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des deux Parties contractantes et exportés à destination des territoires de l'autre Partie, ne seront pas soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qu'acquittent les mêmes articles exportés à destination d'un autre pays étranger quelconque. De plus, aucune interdiction ou restriction ne sera imposée à l'exportation d'un article quelconque en provenance des territoires de l'une des deux Parties contractantes et à destination des territoires de l'autre Partie, à moins que la même interdiction ou restriction ne s'applique également à l'exportation du même article dans un autre pays étranger quelconque.

Article 9.

Les dispositions du présent traité concernant l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, s'appliquent sans réserve au traitement des voyageurs de commerce et de leurs

their samples. The Chambers of Commerce, as well as such other Trade Associations and other recognised Commercial Associations in the territories of the two Contracting Parties as may be authorised in this behalf, shall be mutually accepted as competent authorities for issuing any certificates that may be required for commercial travellers.

Articles imported by commercial travellers as samples shall, in the territories of each of the two Contracting Parties, be temporarily admitted free of duty on compliance with the Customs regulations and formalities established to ensure their re-exportation, or the payment of the prescribed Customs duties if not re-exported within the period allowed by law. But the foregoing privilege shall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot be considered as samples, or which, owing to their nature, could not be identified upon re-exportation.

The marks, stamps, or seals placed upon such samples by the Customs authorities of one of two Contracting Parties at the time of exportation, and the officially attested list of such samples containing a full description thereof issued by them, shall be reciprocally accepted by the Customs officials of the other as establishing their character as samples and exempting them from inspection, except so far as may be necessary to establish that the samples produced are those enumerated in the list. The Customs authorities of either of the two Contracting Parties may, however, affix a supplementary mark to such samples in special cases where they may think the precaution necessary.

Article 10.

No internal duties levied for the benefit of the State, local authorities or corporations which affect, or may affect, the production, manufacture, or consumption of any article in the territories of either of the two Contracting Parties shall for any reason be a higher or more burdensome charge on articles the produce or manufacture of the territories of the other than on similar articles of native origin.

The produce or manufacture of the territories of either of the two Contracting Parties imported into the territories of the other, and intended for warehousing or transit, shall not be subjected to any internal duty.

Article 11.

Limited liability and other companies and associations already or hereafter to be organised in accordance with the laws of either of the two Contracting Parties and registered in the territories of such party, are authorised in the territories of the other to exercise their rights and appear in the Courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

Article 12.

Except in so far as the present Treaty provides, the joint stock companies and other associations of one of the two Contracting Parties engaged in commercial, industrial, transport, insurance, financial or other description of business constituted and authorised in accordance with the laws in force in the territories of that Contracting Party, and having their central management or direction constituted in those territories, shall enjoy in the territories of the other Contracting Party the benefits accorded to subjects or citizens by this Treaty.

Furthermore, each of the two Contracting Parties undertakes to place no obstacle in the way of such companies and associations which may desire to carry on in its territories, whether through

échantillons. Les Chambres de commerce, ainsi que les autres associations de négociants et autres associations commerciales reconnues dans le territoire des deux Parties contractantes, qui pourraient être autorisées à cet effet, seront considérées, de part et d'autre, comme compétentes pour délivrer tout certificat nécessaire, le cas échéant, aux voyageurs de commerce.

Les articles importés par des voyageurs de commerce à titre d'échantillons, bénéficieront de l'admission temporaire en franchise dans les territoires de chacune des deux Parties contractantes, à condition qu'aient été observés le règlement douanier ainsi que les formalités douanières instituées en vue d'assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits dans les cas où les échantillons ne seraient pas réexportés dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ce privilège ne s'étendra pas aux articles qui, étant donné leur quantité ou leur valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons ou qui, en raison de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation.

Les marques, estampilles ou cachets apposés sur ces échantillons par les autorités douanières de l'une des deux Parties contractantes, lors de l'exportation, et la liste officiellement certifiée de ces échantillons, établie par les mêmes autorités douanières et comportant une description détaillée des échantillons, seront réciproquement acceptés par les agents de douane de l'autre Partie comme établissant leur caractère d'échantillons et leur garantissant l'exemption de toute visite, sauf la vérification nécessaire pour établir que les échantillons soumis à la douane sont ceux qui sont énoncés dans la liste. Les autorités douanières de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes pourront cependant, dans certains cas particuliers, apposer une marque supplémentaire sur ces échantillons lorsqu'elles jugeront cette précaution nécessaire.

Article 10.

Aucune taxe intérieure, perçue pour le compte de l'Etat, d'autorités ou de corporations locales, affectant ou susceptibles d'affecter la production, la fabrication ou la consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes, ne devra, pour quelque raison que ce soit, constituer une charge plus élevée ou plus onéreuse sur les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'autre Partie, que sur les articles analogues d'origine nationale.

Les articles produits ou fabriqués sur les territoires de l'une des deux Parties contractantes et importés sur les territoires de l'autre Partie, lorsqu'ils sont destinés à être entreposés ou transportés en transit, ne seront astreints à aucun droit intérieur.

Article 11.

Les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les autres sociétés et associations qui sont déjà ou seront ultérieurement constituées conformément à la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante et enregistrées dans les territoires de cette Partie, sont autorisées à faire valoir leurs droits dans les territoires de l'autre Partie et à ester en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, conformément à la législation de cette autre Partie contractante.

Article 12.

Sauf dans les cas prévus au présent traité, les sociétés par actions et autres associations appartenant à l'une des deux Parties contractantes, qui se livrent au commerce, à l'industrie, aux affaires de transport, d'assurance, de banque ou autres, qui sont organisées et autorisées conformément aux lois en vigueur dans les territoires de cette Partie contractante et dont la direction centrale ou le conseil d'administration sont constitués dans ses territoires, jouiront, dans les territoires de l'autre Partie contractante, des avantages accordés aux sujets ou citoyens par ce traité.

En outre, chacune des deux Parties contractantes s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'activité des sociétés et associations de ce genre qui désireraient se livrer dans ses territoires, soit

the establishment of branches or otherwise, any description of business of the kind referred to above which such companies and associations of any other foreign country are, or may be, permitted to carry on.

In particular, it is agreed that such companies and associations of one of the two Contracting Parties, when carrying on business in the territories of the other, shall not be subject, in respect of their property, business, trade, industry or any other matter, to taxes, general or local, or imposts of any kind whatever other or greater than those which are, or may be, imposed on such companies and associations of the second Contracting Party.

Any taxes or imposts levied on such companies and associations of either of the two Contracting Parties in the territories of the other shall be strictly limited, if levied on capital, to that part of the capital which is effectively engaged within and, if based on the volume of business done, to the business carried on or controlled within and, if based on profits, to profits arising from business carried on or controlled within, that part of the territories of the second Contracting Party in which similar taxes or imposts are levied on such companies and associations of that Party, and shall be at a rate not greater than those applicable to such companies and associations of that Party. In no case shall the treatment accorded by either of the two Contracting Parties to such companies and associations of the other be less favourable in respect to any matter whatever than that accorded to such companies and associations of the most favoured foreign country.

Article 13.

The measures taken by each of the two Contracting Parties for regulating and forwarding traffic across their territories shall facilitate free transit by rail or waterway on routes in use convenient for international transit. No distinction shall be made which is based on the nationality of persons, the flag of vessels, the place of origin, departure, entry, exit, or destination, or on any circumstances relating to the ownership of goods or of vessels, coaching or goods stock or other means of transport.

In order to ensure the application of the foregoing provisions, the two Contracting Parties will allow transit in accordance with the customary conditions and reserves across their territorial waters.

Traffic in transit shall not be subject to any special dues in respect of transit (including entry and exit) except for such dues as are intended solely to defray expenses of supervision and administration entailed by such transit.

Neither of the two Contracting Parties shall be bound by this article to accord transit for passengers whose admission into its territories is forbidden, or for goods of a kind of which the importation is prohibited, either on grounds of public health or security, or as a precaution against diseases of animals or plants.

For the purposes of this Article, persons, baggage and goods, and also vessels, coaching and goods stock, and other means of transport shall be deemed to be in transit across the territories of the two Contracting Parties, when the passage across such territory, with or without transshipment, warehousing, breaking bulk, or change in the mode of transport, is only a portion of a complete journey, beginning and terminating beyond the frontier of the Party across whose territory the transit takes place.

Article 14.

Each of the two Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to

par l'établissement de succursales, soit d'autre manière, à des opérations quelconques appartenant aux catégories mentionnées ci-dessus et auxquelles les sociétés et associations analogues de tout autre pays étranger sont ou pourraient être autorisés à se livrer.

Il est convenu, en particulier, qu'à l'occasion de leurs opérations dans les territoires de l'autre Partie, lesdites sociétés et associations appartenant à l'une des deux Parties contractantes, ne seront pas soumises, en ce qui concerne leurs biens, affaires, négoce, industrie ou toute autre matière, à des taxes générales ou locales ou à des impôts d'une nature quelconque autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou pourraient être soumises les sociétés et associations du même genre appartenant à la seconde Partie contractante.

Les taxes ou impôts quelconques auxquels les sociétés et associations de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes seront soumises, dans les territoires de l'autre Partie, seront strictement limités de la manière suivante : si ces taxes ou impôts sont perçus sur le capital, à la fraction du capital effectivement engagée dans la Partie des territoires de la seconde Partie contractante dans laquelle les sociétés et associations du même genre appartenant à cette Partie sont soumises à des taxes et impôts similaires ; s'ils sont calculés d'après le chiffre d'affaires, aux opérations effectuées ou contrôlées dans cette partie desdits territoires, et, s'ils sont calculés d'après les bénéfices, aux bénéfices résultant des opérations effectuées ou contrôlées dans cette partie desdits territoires. Le taux de ces taxes et impôts ne sera pas supérieur au taux applicable aux sociétés et associations du même genre appartenant à la seconde Partie contractante. En aucun cas, le traitement octroyé par l'une ou l'autre des deux Parties contractantes aux sociétés et associations de ce genre appartenant à l'autre Partie ne sera moins favorable, à tous égards, que le traitement appliqué aux sociétés et associations du même genre appartenant au pays étranger le plus favorisé.

Article 13.

Les mesures prises par chacune des deux Parties contractantes pour régler et développer les transports à travers leurs territoires devront faciliter le libre transit par voie ferrée ou par voie d'eau selon des itinéraires en usage convenant au transit international. Il ne sera établi aucun traitement différentiel motivé par la nationalité des personnes, le pavillon des navires, le lieu d'origine, de départ, d'entrée, de sortie ou de destination, ou par des circonstances quelconques relatives à la propriété des marchandises ou des navires, du matériel roulant pour voyageurs ou marchandises, ou d'autres moyens de transport.

Afin d'assurer l'application des dispositions précédentes, les Parties contractantes autoriseront le transit à travers leurs eaux territoriales aux conditions et sous les réserves habituelles.

Les transports en transit ne seront soumis à aucune taxe spéciale en raison du transit (tant à l'entrée qu'à la sortie), à l'exception des redevances destinées exclusivement à couvrir les frais de contrôle et d'administration occasionnés par ce transit.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne sera tenue par le présent article d'accorder le transit à des voyageurs auxquels est interdite l'entrée de ses territoires, ni à des marchandises d'une catégorie dont l'importation est prohibée, soit pour raison d'hygiène ou de sécurité publiques, soit à titre de précaution contre les épizooties et épiphyties.

Au sens du présent article, les personnes, bagages et marchandises, ainsi que les navires, le matériel roulant pour voyageurs et marchandises et autres moyens de transport seront réputés en transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il y ait eu ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement du mode de transport, ne constitue qu'une fraction d'un voyage entier dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent en dehors des frontières de la Partie à travers le territoire de laquelle s'effectue le transit.

Article 14.

Chacune des deux Parties contractantes autorisera l'importation ou l'exportation de toute marchandise dont l'importation ou l'exportation est légalement autorisée, ainsi que le transport

their respective territories, upon the vessels of the other ; and such vessels, their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than, national vessels and their cargoes and passengers, or vessels of the most favoured foreign country and their cargoes and passengers.

Article 15.

The provisions of this Treaty relating to the mutual concession of national treatment in matters of navigation do not apply to any facilities, reductions or drawbacks which either of the two Contracting Parties may grant to its subjects or citizens by way of bounty to encourage national ship-building, so long as they do not take the form of reduced duties or charges on goods carried in national ships or reduced dues or special facilities or advantages in favour of such ships, or to the coasting trade. Nevertheless, it is agreed that in these matters the subjects or citizens and the vessels of the two Contracting Parties shall enjoy most-favoured-nation treatment.

British and Esthonian vessels may, nevertheless, proceed from one port to another, either for the purpose of landing the whole or part of their cargoes or passengers brought from abroad, or of taking on board the whole or part of their cargoes or passengers for a foreign destination.

It is also understood that, in the event of the coasting trade of either Party being exclusively reserved to national vessels, the vessels of the other Party, if engaged in trade to or from places not within the limits of the coasting trade so reserved, shall not be prohibited from the carriage between two ports of the territories of the former Party of passengers holding through tickets or merchandise consigned on through bills of lading to or from places not within the above-mentioned limits, and while engaged in such carriage these vessels and their passengers and cargoes shall enjoy the full privileges of this Treaty.

The provisions of this Treaty do not apply to fisheries.

Article 16.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads and harbours of the territories of the two Contracting Parties, no privilege or facility shall be granted by either Party to vessels of any other foreign country or to national vessels which is not equally granted to vessels of the other Party.

Article 17.

In regard to duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other analogous duties or charges of whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind the vessels of each of the two Contracting Parties shall enjoy in the ports of the territories of the other treatment at least as favourable as that accorded to national vessels or the vessels of any other foreign country.

Article 18.

Any vessel of either of the two Contracting Parties which may be compelled, by stress of weather or by accident, to take shelter in a port of the territories of the other, shall be at liberty to re-fit therein, to procure all necessary stores, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however,

des passagers en provenance ou à destination de leurs territoires respectifs sur les navires de l'autre Partie ; ces navires, leurs cargaisons et passagers jouiront des mêmes privilèges et ne seront pas soumis à des droits ou redevances plus élevés que les navires nationaux, leurs cargaisons et passagers, ou que les navires de la nation étrangère la plus favorisée, leurs cargaisons et passagers.

Article 15.

Les dispositions du présent Traité relatives à l'octroi réciproque du traitement national en matière de navigation ne s'appliquent pas aux facilités, réductions ou *drawbacks* quelconques que l'une ou l'autre des deux Parties contractantes accordera à ses sujets ou citoyens à titre de prime pour encourager les constructions navales du pays, tant que ces facilités, réductions ou *drawbacks* ne prendront pas la forme d'une réduction de droits ou de charges sur des marchandises transportées par des navires nationaux, ou d'une réduction de redevances, de facilités spéciales ou d'avantages accordés à ces navires ou au cabotage. Toutefois, il est convenu que sur ces points, les sujets ou citoyens et les navires des deux Parties contractantes bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les navires britanniques et esthoniens pourront toutefois se rendre d'un port à un autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons ou passagers en provenance de l'étranger, soit pour embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, ou passagers à destination de l'étranger.

Il est également entendu que dans le cas où le cabotage de l'une ou de l'autre Partie contractante serait exclusivement réservé aux navires nationaux, il ne sera pas interdit aux navires de l'autre Partie, s'ils assurent des transports à destination ou en provenance de localités situées en dehors de la zone ainsi réservée au cabotage, de transporter entre deux ports du territoire de cette première Partie, des passagers détenteurs de billets directs ou des marchandises expédiées par connaissements directs à destination ou en provenance de localités situées en dehors de la zone susmentionnée ; au cours de ces opérations de transports, lesdits navires, leurs passagers et cargaisons jouiront de tous les privilèges accordés par le présent traité.

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux pêcheries.

Article 16.

Pour tout ce qui concerne le stationnement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, docks, rades et havres des territoires des deux Parties contractantes, aucun privilège ou facilité ne sera accordé par l'une des Parties aux navires d'un autre pays étranger quelconque ou à des navires nationaux sans que le même privilège ou la même facilité ne soit également accordé aux navires de l'autre Partie.

Article 17.

En matière de droit de tonnage, de port, de pilotage, de phares, de quarantaine ou autres droits ou redevances analogues sous quelque appellation que ce soit, perçus au nom ou pour le compte du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, d'associations ou d'établissements quelconques, les navires de l'une ou de l'autre Partie contractante jouiront, dans les ports des territoires de l'autre Partie, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux navires nationaux ou aux navires d'un autre pays étranger quelconque.

Article 18.

Tout navire de l'une ou de l'autre Partie contractante qui, par suite du mauvais temps ou d'accident, sera forcé de s'abriter dans un port des territoires de l'autre Partie, aura toute facilité pour réparer ses avaries dans ce port, se procurer toutes les provisions nécessaires et reprendre la mer sans avoir à payer de taxes quelconques autres que celles qui frapperaient un navire national

the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandise in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any vessel of one of the Contracting Parties shall run aground or be wrecked upon the coasts of the territories of the other, such vessel and all parts thereof and all furniture and appurtenances belonging thereto, and all goods and merchandise saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked vessel, shall be given up to the owners of such vessel, goods, merchandise, etc., or to their agents when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the vessel, goods, merchandise, etc., referred to shall, in so far as they are the property of a subject or citizen of the second Contracting Party, be delivered to the consular officer of that Contracting Party in whose district the wreck or stranding may have taken place upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the Contracting Party, and such consular officer, owners or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck or stranding of a national vessel.

The two Contracting Parties agree, however, that merchandise saved shall not be subjected to the payment of any customs duty unless cleared for internal consumption.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, run aground, or wrecked, the respective consular officers shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorised to interpose, in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

Article 19.

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to Esthonian law, are to be deemed Esthonian vessels, shall, for the purpose of this Treaty, be deemed British and Esthonian vessels respectively.

Article 20.

It shall be free to each of the two Contracting Parties to appoint consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents to reside in the towns and ports of the territories of the other. Such consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent.

Article 21.

The consular officers of one of the two Contracting Parties residing in the territories of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters, other than subjects or citizens of the latter Contracting Party, from the vessels of the former Contracting Party.

Article 22.

When a subject or citizen of one of the two Contracting Parties dies within the territories of the other, leaving non-resident heirs, the consular representative of the former Party is entitled, without express authorisation from such non-resident heirs, to represent them, so far as the laws of the other Party do not expressly prohibit such representation, in all matters appertaining to

dans des circonstances analogues. Toutefois, au cas où le capitaine d'un navire de commerce se trouverait contraint de vendre une partie de sa cargaison afin de faire face à ses dépenses, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs de la localité dans laquelle il se sera réfugié.

Si un navire quelconque de l'une des Parties contractantes échouait ou faisait naufrage sur les côtes du territoire de l'autre Partie, ce navire et toutes les parties de ce navire, ainsi que tous les appareils et agrès, les objets et marchandises sauvés, y compris tous ceux qui auraient pu être jetés à la mer ou, le cas échéant, le produit de la vente desdits objets et marchandises, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du navire échoué ou naufragé, seront délivrés aux propriétaires de ces navires, biens, marchandises, etc., ou à leurs représentants lorsque ceux-ci les réclameront. Si aucun propriétaire ou agent n'est présent sur les lieux, le navire, les objets, marchandises, etc., susmentionnés, dans la mesure où ils sont la propriété d'un sujet ou d'un citoyen de l'autre Partie contractante, seront remis à l'agent consulaire de ladite Partie contractante dans le district duquel le navire se sera échoué ou aura fait naufrage, à condition que réclamation soit présentée par ledit agent consulaire avant l'expiration du délai fixé par les lois de la Partie contractante ; les agents consulaires, propriétaires ou agents ne seront tenus de payer que les dépenses encourues pour la conservation des biens, ainsi que les frais de sauvetage ou autres qu'aurait eu à acquitter, dans un cas analogue, un navire national s'étant échoué ou ayant fait naufrage.

Les deux Parties contractantes conviennent toutefois que les marchandises sauvées ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Dans le cas où un navire serait obligé de s'abriter dans un port par suite de mauvais temps, s'échouerait ou ferait naufrage, les agents consulaires respectifs seraient autorisés à intervenir en vue de fournir à leurs concitoyens les secours nécessaires si le propriétaire ou le capitaine, ou un autre représentant du propriétaire, n'est pas présent, ou si, tout en étant présent, il demande des secours.

Article 19.

Tous les navires qui, aux termes de la législation britannique, sont réputés navires britanniques, et tous les navires qui, aux termes de la législation esthonienne, sont réputés navires esthoniens, seront, aux fins du présent traité, réputés navires britanniques et navires esthoniens respectivement.

Article 20.

Chacune des Parties contractantes pourra librement nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires qui résideront dans les villes et ports du territoire de l'autre Partie. Toutefois, ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne pourront pas entrer en fonctions avant qu'ils aient été agréés et qu'ils aient reçu l'exequatur, dans la forme habituelle, du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

Article 21.

Les agents consulaires d'une des deux Parties contractantes résidant dans le territoire de l'autre Partie, recevront des autorités locales toute l'assistance qui peut leur être accordée légalement en vue de l'arrestation des déserteurs des navires de leur propre pays, si ces déserteurs ne sont pas des sujets ou citoyens de la Partie sur le territoire de laquelle la désertion a eu lieu.

Article 22.

Lorsqu'un sujet ou citoyen de l'une des Parties contractantes décède dans les territoires de l'autre Partie en laissant des héritiers qui ne résident pas dans lesdits territoires, l'agent consulaire de la Partie mentionnée en premier lieu a le droit, sans autorisation expresse desdits héritiers non résidents, de représenter ces derniers, dans la mesure où la législation de l'autre Partie n'interdit

administration of the property and settlement of the estate, with the right to collect the distributive shares of such heirs.

Article 23.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall have in the territories of the other the same right as subjects or citizens of that Contracting Party in regard to patents for inventions, trade marks and designs upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article 24.

All goods bearing marks or descriptions which state or manifestly suggest that the goods are the produce or manufacture of the territories of either of the two Contracting Parties shall, if such statement or suggestion be false, be seized on importation into the territories of either of the two Contracting Parties. The seizure may also be effected in the State where the false indication of origin has been applied, or in that into which the goods bearing the false indication may have been imported.

The seizure shall be effected either at the request of the proper Government department, or of an interested party, whether an individual or a society, in conformity with the domestic legislation of each Contracting Party, but the authorities are not bound to effect the seizure of goods in transit.

The tribunals of each Contracting Party shall decide what descriptions, on account of their generic character, do not fall within the provisions of the present Article.

Article 25.

Esthonia agrees, on condition of reciprocity, to recognise and protect all rights in any industrial property belonging to British subjects which are, or but for the War or Revolution would have been, in force in any part of her territories before transfer to Esthonia, and for the purpose of renewal of such rights the proper extensions of time will be accorded.

It is understood that, for the purposes of the above provisions, Esthonia may require proof of title and also registration of such rights in Esthonia.

It is further understood that patents and trade marks which may have been registered in Esthonia before the date of the conclusion of this Treaty and would be identical with those previously registered by British subjects in Russia can be revoked in Esthonia only by the decision of the courts of law. Esthonia agrees to promulgate within six months from the date of the ratification of this Treaty a special law concerning revocation of patents and trade marks so registered.

Article 26.

Esthonia undertakes to accede, within twelve months of the coming into force of the present Treaty, if she has not acceded before that date, to the International Convention¹ of Paris of the 20 March 1883, as revised at Washington² in 1911, for the protection of industrial property, and the International Convention³ of the 9 September, 1886, revised at Berlin⁴ on the 13 November 1908,

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 74, page 44.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 104, page 116.

³ *British and Foreign State Papers*, Vol. 77, page 22.

⁴ Vol. I, page 217; vol. III, page 259; vol. XI, page 358; vol. XXIV, page 138, et vol. XLV, page 95, de ce recueil.

pas expressément cette représentation, en toute matière afférente à l'administration des biens et à la liquidation de cet héritage, y compris le droit de recueillir les parts revenant respectivement auxdits héritiers.

Article 23.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Partie, des mêmes droits que les sujets ou citoyens de celle-ci, en ce qui concerne les brevets d'invention, marques de commerce et dessins, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Article 24.

Les marchandises portant des marques ou accompagnées de descriptions qui déclarent, ou sont manifestement destinées à donner à croire que ces marchandises sont produites ou fabriquées sur les territoires de l'une ou l'autre Partie contractante, seront, si ladite déclaration ou indication est reconnue fausse, saisies à l'importation dans les territoires de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes. La saisie pourra également être effectuée dans l'Etat où la fausse indication d'origine a été apposée ou dans celui sur le territoire duquel les marchandises portant cette fausse indication pourront avoir été importées.

La saisie sera effectuée à la demande du Service officiel intéressé ou de la partie intéressée, que ce soit un particulier ou une Société, conformément à la législation intérieure de chaque Partie contractante ; toutefois, les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie de marchandises en transit.

Les tribunaux de chacune des Parties contractantes décideront quelles sont les descriptions qui, en raison de leur caractère générique, ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent article.

Article 25.

L'Esthonie s'engage, sous conditions de réciprocité, à reconnaître et protéger tous droits afférents à des biens industriels quelconques appartenant à des sujets britanniques, qui sont, ou qui, sans la guerre ou la révolution, auraient été en vigueur dans une partie quelconque de ses territoires avant leur transfert à l'Esthonie ; des délais appropriés seront accordés en vue du renouvellement de ces droits.

Il est entendu qu'en vue de l'application des dispositions précédentes, l'Esthonie pourra exiger la preuve des droits de propriété, ainsi que l'enregistrement de ces droits en Esthonie.

Il est entendu, en outre, que les brevets d'invention et les marques de fabrique qui ont pu être enregistrés en Esthonie avant la date de signature du présent traité et qui seraient identiques aux brevets d'invention et aux marques de fabrique antérieurement enregistrés par des sujets britanniques en Russie ne pourront être annulés en Esthonie que par la décision des tribunaux. L'Esthonie s'engage à promulguer, dans le délai de six mois à dater de la ratification du présent traité, une loi spéciale concernant l'annulation des brevets d'invention et des marques de fabrique enregistrés de cette manière.

Article 26.

L'Esthonie s'engage à adhérer, dans le délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur du présent traité, si elle n'y a pas adhéré avant cette date, à la Convention¹ internationale de Paris, du 20 mars 1883, révisée à Washington² en 1911, pour la protection de la propriété industrielle, et à la Convention³ internationale du 9 septembre 1886, révisée à Berlin⁴, le 13 novembre 1908,

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome X, page 133.

² DE MARTEN, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VIII, page 760.

³ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XII, page 173.

⁴ Vol. I, page 217; Vol. III, page 259; Vol. XI, page 358; Vol. XXIV, page 138, and Vol. XLV, page 95, of this Series.

and the Additional Protocol¹ signed at Berne on the 20 March, 1914, for the protection of artistic and literary works.

Article 27.

This Treaty shall not be deemed to confer any right or to impose any obligation in contravention of any general international convention to which either His Britannic Majesty or the Esthonian Republic is, or hereafter may be, a party.

Article 28.

The stipulations of the present Treaty shall not be applicable to India or to any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions, or Protectorates unless notice is given by His Britannic Majesty's representative at Tallinn (Reval) of the desire of His Britannic Majesty that the said stipulations shall apply to any such territory.

Nevertheless, goods produced or manufactured in India or in any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates shall enjoy in Esthonia complete and unconditional most-favoured-nation treatment so long as goods produced or manufactured in Esthonia are accorded in India or such self-governing Dominion, Colony, Possession or Protectorate treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country.

Article 29.

The terms of the preceding Article relating to India and to His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions and Protectorates shall apply also to any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty.

Article 30.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Tallinn (Reval), as soon as possible. It shall come into force immediately upon ratification and shall remain in force until the expiration of one year from the date on which either of the two Contracting Parties shall have denounced it.

As regards, however, India or any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates, or any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, to which the stipulations of the present Treaty shall have been made applicable under Articles 28 or 29 either of the two Contracting Parties shall have the right to terminate it separately at any time on giving twelve months' notice to that effect.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Tallinn (Reval) the eighteenth day of January 1926.

(L. S.) A. PIIP.

(L. S.) J. C. T. VAUGHAN.

¹ Voir renvoi 4, page 224 de ce volume.

pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, ainsi qu'au protocole additionnel à cette convention, signé à Berne¹, le 20 mars 1914.

Article 27.

Le présent traité ne sera pas considéré comme concédant un droit quelconque, ou établissant une obligation quelconque contraire à toute convention internationale générale à laquelle Sa Majesté britannique ou la République esthonienne est ou pourra ultérieurement devenir partie.

Article 28.

Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront pas à l'Inde, ni à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Tallinn (Reval) ne notifie le désir de Sa Majesté britannique de voir appliquer lesdites dispositions à ces territoires.

Toutefois, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Inde ou dans l'un quelconque des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, jouiront en Esthonie, entièrement et sans réserve, du traitement de la nation la plus favorisée, aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Esthonie jouiront dans l'Inde ou dans les Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans un autre pays étranger quelconque.

Article 29.

Les dispositions du présent article, relatives à l'Inde et aux Dominions autonomes, colonies, possessions et protectorats de Sa Majesté britannique, s'appliqueront également à tout territoire pour lequel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations.

Article 30.

Le présent traité sera ratifié, et les instruments de ratification seront échangés à Tallinn (Reval) aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur immédiatement après la ratification et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater du jour où l'une ou l'autre des deux Parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, en ce qui concerne l'Inde ou l'un quelconque des Dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique — ainsi que les territoires pour lesquels Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations — auxquels auront été étendues les stipulations du présent traité en vertu des articles 28 et 29, chacune des deux Parties contractantes aura le droit de dénoncer séparément le traité à une date quelconque, moyennant préavis de douze mois à cet effet.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire à Tallinn (Reval), le dix-huit janvier 1926.

(L. S.) A. PIIP.

(L. S.) J. C. T. VAUGHAN.

¹ See footnote 4, page 225 of this Volume.

DECLARATION.

At the moment of signing the Treaty of Commerce and Navigation between His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, on the one hand and the Esthonian Republic on the other, I have the honour, on behalf of His Majesty's Government to make the following declaration :

His Majesty's Government do not regard the stipulations contained in Articles 1 and 10 of the Treaty regarding the carrying on of commercial, industrial, and other operations as precluding the reservation by each Party, in conformity with the laws in force, of certain trades and professions to the subjects or citizens of that Party or to companies and associations organised in accordance with the laws in force in the territories of that Party.

TALLINN (Reval), *the 18 January, 1926.*

J. C. T. VAUGHAN.

DÉCLARATION.

Au moment de signer le Traité de commerce et de navigation conclu entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur de l'Inde, d'une part, et la République esthonienne, d'autre part, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante, au nom du gouvernement de Sa Majesté :

Le Gouvernement de Sa Majesté ne considère pas les dispositions des articles 1 et 10 du traité concernant la poursuite d'opérations commerciales, industrielles et autres, comme privant chacune des Parties du droit de réserver, conformément aux lois en vigueur, l'exercice de certains négoes et professions aux sujets ou citoyens de cette Partie ou à des sociétés et associations organisées conformément à la législation en vigueur dans les territoires de ladite Partie.

TALLINN (Reval), le 18 janvier 1926.

J. C. T. VAUGHAN.

